

République Française
Département VOSGES
Commune Lubine

ARRETE N° 2022-01

PORTANT SUR LE REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

COMMUNE DE LUBINE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ**

Le Maire de la Commune de LUBINE, Laurent PARISSÉ,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 relative à la création d'un marché ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

A R R Ê T É n°2022-01

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Cet arrêté s'applique au Marché Communal.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du Marché Communal.

Le jour et heures d'ouverture du Marché Municipal sont fixés comme suit :

Chaque vendredi semaine impaire de 15h30 à 21h00 du 13 mai au 02 septembre 2022 inclus au vu des conditions sanitaires actuelles.

Article 3 : Emplacement du Marché Communal.

Il se situe sur la Place du Village, parcelle du Domaine Public Communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Article 4 : Les pièces à fournir.

Les commerçants devront fournir une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Le marché est ouvert aux professionnels.

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les Services Préfectoraux).

Article 5 : Chaque commerçant doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

II - POLICE GÉNÉRALE

Article 6 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le stationnement ne doit pas entraver la libre circulation aux alentours de la place.

Article 7 : Il est interdit sur le marché :

